

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/009356**
n° de gestion : **1984B01389**
n° SIREN : **330 631 433 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 13/05/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 H DISTRIBUTION société par actions simplifiée

rue du 35ème Régiment D'aviation 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'actionnaire unique (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société
Sté pluripersonnelle devient unipersonnelle
modification adresse personnelle dirigeant
Reconstitution des capitaux propres.

3H DISTRIBUTION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 456.000 Euros

**Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
ZAC du Chêne
69500 BRON**

330 631 433 RCS LYON

S T A T U T S

Certifiés conformes

Bruno

Refonte complète des statuts par la décision d'actionnaire unique du 13 avril 2004

3H DISTRIBUTION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 456.000 Euros

**Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
ZAC du Chêne
69500 BRON**

330 631 433 RCS LYON

S T A T U T S

Refonte complète des statuts par la décision d'actionnaire unique du 13 avril 2004

ARTICLE 1er - FORMÉ

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée **3H DISTRIBUTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente et l'achat de photocopieurs, fax, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'entretien, la maintenance, la réparation, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service après-vente sur tous ces produits,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation, ZAC du Chêne, 69500 BRON

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquences.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 456.000 euros.

Il est divisé en 30.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 15,20 euros chacune de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsque l'associé unique ou une autre personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président, nommé par l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni justification, par décision de l'associé unique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, à titre de règlement interne non opposable aux tiers, le président ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 14 ci-après.

En outre, si l'associé unique n'est pas président, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président (ou les membres de la famille du président), et entre la société et une entreprise ou société dans laquelle le président est associé, dirigeant ou directement ou indirectement intéressé, doivent être préalablement autorisées par l'associé et mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 14 ci-après.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à l'associé unique sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 15 – DROIT DU COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du président.

Le comité d'entreprise peut en outre requérir auprès du président l'inscription de projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs, à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le comité d'entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au président ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique. Le président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 31 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 14 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions requérant l'unanimité des associés, notamment visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le président dix jours ouvrés au moins avant la réunion. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est présidée par le président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Le comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Les deux membres désignés par le comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Il doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le président au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du président dans un délai de 10 jours ouvrés

avant ladite date. En outre, le comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues au 1. ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le président au moins 3 jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au président dans les conditions prévues au 1. ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés. Dans ce cas, le comité d'entreprise sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du président.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir auprès du président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Ces demandes d'inscription devront parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

ARTICLE 26- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions d'actions à un associé ou au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant ou à des tiers étrangers sont libres.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LES ACTIONNAIRES

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En outre si le président n'est pas associé ou est un associé représentant moins des deux tiers des droits de vote, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le président (ou les membres de la famille du président) et la société ou entre la société et toute société dans laquelle le président serait directement ou indirectement intéressés, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce qui sont visées à l'article 13 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

3H DISTRIBUTION

Société Anonyme au capital de 456.000 euros
Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
69500 Bron

330 631 433 RCS Lyon

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 13 avril 2004

L'an deux mille quatre et le 13 avril à 18 heures

- **La société Canon France SA**
société anonyme au capital de 128.440.000 Euros
dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer à Courbevoie (92414),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269
et dont le représentant légal est Monsieur Jean-Louis Grégoire,

agissant en qualité d'actionnaire unique de la société 3H Distribution,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes,

a pris l'ensemble des décisions ci-après mentionnées.

L'ordre du jour était le suivant :

- Augmentation du capital social au profit des salariés, conformément aux articles L. 225-129, VII alinéa 2 du code de commerce et L. 443-5 du code du travail,
- Régularisation de la reconstitution des capitaux propres au 31 décembre 2001,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du Président de la société,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première Résolution

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du code de commerce, rejette la proposition de procéder à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la société.

Deuxième Résolution

L'actionnaire unique, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Président à déposer une demande d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon du fait de la reconstitution des capitaux propres au 31 décembre 2001.



Troisième Résolution

L'actionnaire unique, après avoir constaté que les conditions requises par la Loi sont réunies, et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, remplissant également les fonctions de Commissaire à la transformation, décide la transformation de la société anonyme en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Quatrième Résolution

L'actionnaire unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cinquième Résolution

L'actionnaire unique prend acte que la transformation ci-dessus décidée a pour effet de mettre automatiquement fin aux fonctions d'administrateur occupées par Messieurs Michel Parenty, Jean-Louis Grégoire et par la société Canon France SA, ainsi qu'aux fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général de Monsieur Michel Parenty.

Sixième Résolution

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Michel PARENTY**
né le 25 Juin 1952 à Tourcoing (59)
de nationalité Française,
demeurant 30, Rue du Docteur Rebatel – 69003 Lyon

Monsieur Michel Parenty, préalablement pressenti, a indiqué qu'il accepterait sa nomination et a déclaré n'être soumis à aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Michel Parenty, dans le cadre desdites fonctions, continuera à avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Septième Résolution

L'actionnaire unique constate que les fonctions de Commissaire aux comptes de :

- **KPMG - Titulaire**
51 rue de Saint-Cyr - 69338 Lyon cedex 09
- **Monsieur Bertrand Desbarrières - Suppléant**
1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense

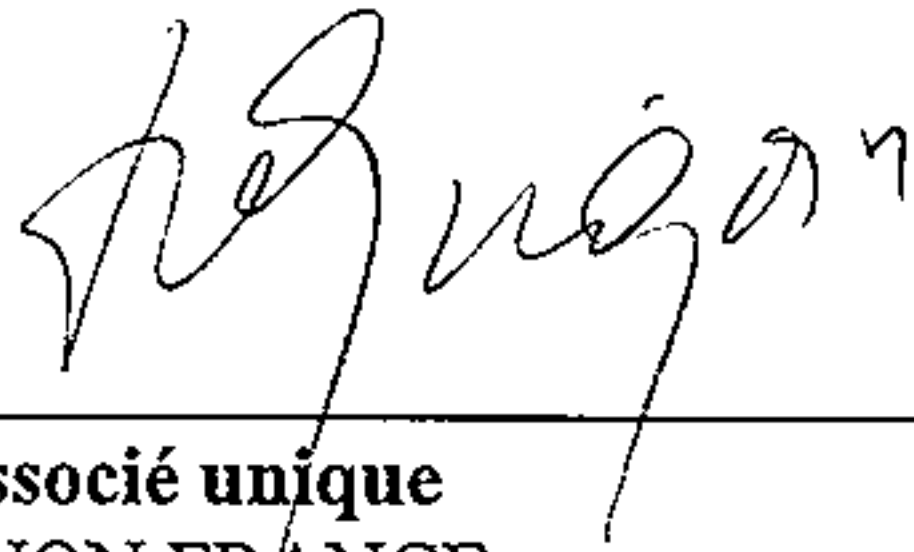
se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008.



Huitième Résolution

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



L'associé unique
CANON FRANCE
Représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire

Enregistré à : RECETTE DE LYON -EST
Le 22/04/2004 Bordereau n°2004/229 Case n°13
Enregistrement : 75 €
Timbre : 27 €
Total liquidé : cent deux euros
Montant reçu : cent deux euros
L'Agent





KPMG Audit

51 rue de Saint-Cyr
CP 409
69338 Lyon Cedex 09
France

Téléphone : + 33 (0)4 37 64 76 00
Télécopie : + 33 (0)4 37 64 76 09

3H Distribution S.A.

Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation – 69500 Bron
Capital social : €456.000

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société 3H Distribution S.A. en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2004

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 3H Distribution S.A., et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lyon, le 25 mars 2004

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Alain Feuillet
Associé

